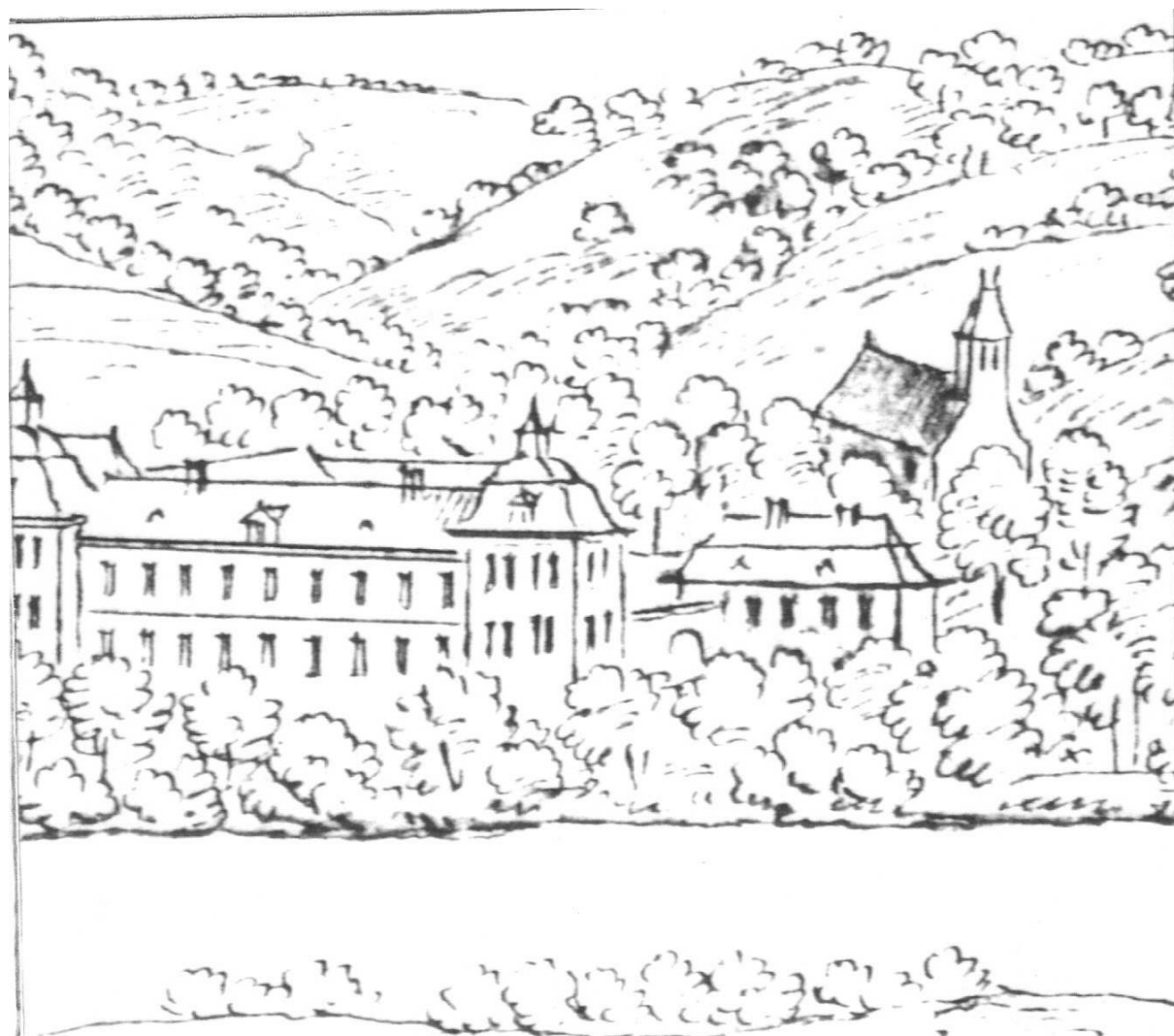


Organisation civile et religieuse du village de Cheratte



Chapitre 1 : Organisation civile

Le Seigneur Temporel

L'organisation civile ,à laquelle nous nous intéresserons, est celle qui couvre l'époque de l'ancienne église, soit entre le 10e et le 19e siècle , époque qui , à part le dernier siècle, est représentée par ce qu'il est coutume d'appeler "l'Ancien Régime" .

Ce régime est basé sur un lien de "Vassalité" entre un "Seigneur Local " et une "Population". Le premier donne sa protection à la seconde, qui travaille pour assurer les revenus de celui-ci .

Les Villae Romaines

=) Cette organisation provient de celle des "villae" carolingiennes (= grands domaines) ,qui succédèrent aux ensembles gallo-romains et qui restent à la base de toute l'activité économique . Une partie de la villa (1/3 ou 1/4) constituait la "réserve seigneuriale", exploitée au profit exclusif du grand propriétaire.

Le centre de la villa est la "Cour", composée de la Maison du maître, de bâtiments agricoles, des chaumières des domestiques et souvent d'une église. Ces centres peuvent être à la base des villages.

Autour s'étendent des champs divisés en "parcelles" ("coutures" du latin culturae), des bois, des landes, vignes...

=) Le reste du domaine est divisé en petites exploitations, les "mansae", attribuées à des paysans tenanciers, souvent des hommes libres placés sous la protection du grand propriétaire. Toute la mise en valeur de la villa repose sur le travail de ces tenanciers.

En contrepartie de leur droit d'exploiter la "manse" pour leur usage familial, ils doivent au maître un paiement , le "cens", ainsi qu'une partie des revenus de la terre, le "Champart", et surtout, du travail sur les coutures de la réserve seigneuriale.

Chaque villa produit donc ce qui lui est nécessaire pour vivre; ces petites entités sont autosuffisantes et souvent indépendantes les unes des autres.

=) La villa, nous dit J.P.Lensen, est le type d'habitat principal de nos régions. Celle, gallo-romaine, de Haccourt, la plus importante révélée par les fouilles dans notre contrée, dut appartenir à un riche propriétaire.Elle connut plusieurs phases d'occupation du 1er au 4e siècle. D'autres villas sont connues à Herstal, Vivegnis, Heure le Romain, Loën, Lanaye, Eben Emael, Wonck, Hermalle, Visé, Berneau, Bombaye, Bressoux et Jupille.

La Communauté rurale

Une communauté rurale, constituée en village, s'est donc organisée autour du seigneur local.

=) Un droit communal prend ainsi naissance, dès que le seigneur concède à ses "serfs" (ceux qui ont perdu leur condition d'hommes libres) leurs premiers droits civils.

C'est souvent l'existence de biens appartenant à l'ensemble des villageois qui donne naissance aux premières manifestations de la vie communale; mais on ne sait pas à quelle époque précise ces premières reconnaissances seigneuriales ont eu lieu.

=) D'après Jos. Schnackers (Histoire de mon Pays) " *dans la villa ou ferme primitive, le maître abandonna sans doute aux serfs l'usage de terrains impropres à la culture, ainsi que certaines parties de forêts. Chacun pu y faire paître son petit bétail, récolter le bois nécessaire à son chauffage domestique ou à la construction de sa cabane.* "

Ces droits d'usage, précaires sans doute au début, se confirmèrent au cours des siècles, et par suite d'une longue possession ininterrompue et incontestée, devinrent un droit réel de propriété pour la communauté.

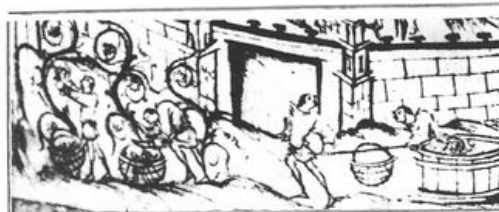
=) Joseph Ruwet (Agriculture et classes rurales en Pays de Herve sous l'Ancien Régime Droz Paris 1943) explique ainsi la naissance de la propriété collective :

" Les bois et les herbages sont à la disposition de tous les manants (habitants), qui peuvent envoyer leur bétail sur le pâturage commun, dans la forêt et, après la moisson, dans les champs voisins. Pendant la moitié de l'année, les biens privés sont transformés en biens collectifs, terre communale.

Dans les bois, le paysan jouit de droits d'usage nombreux : dès le 15^e siècle au moins, droit de glandée qui permet aux porcs de manger les glands en automne; droit de maisonnage et de chauffage par lequel l'habitant est autorisé à prendre dans les bois ce qui lui faut pour construire sa maison et pour le chauffage de sa famille; droit de pacage et de fauchage à certains endroits déterminés; droit de dépaissance jusqu'au 16^e siècle sur les terrains vagues, domaine communal pour tous les manants.

Vis à vis des champs et des herbages, les paysans, propriétaires ou non, jouissent du droit de vaine pâture jusqu'au XVI^e siècle : contrat tacite entre particuliers exploitant un lopin de terre grâce auquel leur bétail peut, à partir de la récolte et jusqu'aux semailles suivantes, laisser paître leurs bêtes sur leurs terres, sans tenir compte de la propriété individuelle.

En principe donc, en automne et en hiver, toute l'étendue du territoire appartient à tous les habitants. On tire le meilleur parti du sol.



Paysans au travail : labour à l'araire , moissons à la faucille , la vigne , les vendanges (croquis du Psautier d'Utrecht au IXe siècle : Bibliothèque d'Utrecht Pays-Bas)

Les prairies, telles qu'on les connaît actuellement, n'existaient pas ou très peu, donc, les ovins , porcins et bovins pâturaient sur terrains vagues, bois, champs voisins, terrains communaux...

C'est la preuve d'une grande cohésion sociale et d'une mentalité communautaire due à une communauté d'intèrets : l'éleveur y trouve son compte pour son bétail et l'agriculteur y trouve le fumier nécessaire pour engraisser son champ. ”

Le Landrecht

"Les droits des hommes libres (droit germanique Ripuaire) a aussi été à la base des droits des communautés rurales" (Ceyssens : Le Droit au Pays de Dalhem: Francs Saliens et Ripuaires).

Ces lois appelées le "Landrecht" (loi du Pays) ont été modifiées par Charlemagne, puis encore au cours du Moyen Age. Elles sont valables jusqu'à la Révolution Française.

=> Les Germains ont apporté la répression des attentats par la victime ou la famille: vengeance du sang par la guerre civile ou poursuite judiciaire par une réparation et une amende publique : c'est le "Wergeld" où le prix de l'homme tué ou blessé donne droit à une compensation en argent.

=> Les Francs, puis Charlemagne, ont introduit des principes chrétiens dans les rapports personnels, dans les successions, le droit pénal, les procédures et la transmission des domaines.

=> Le "Land Recht" reprend les coutumes générales du pays, avec diverses mentions dans les registres des drossards et des receveurs. C'est une véritable constitution qui garanti la liberté individuelle et les droits des habitants du pays.

Les "Coutumes locales" insistent sur les privilèges et usages propres aux diverses terres .

Elles sont "recordées" par les Cours de Justice où les Echevins en sont les garants et les gardiens contre les empiètements et les abus des seigneurs ou, plus tard, des fonctionnaires.

=> Jos.Schnackers (Histoire de mon Pays) résume comme suit :

" La tradition, les usages locaux, les anciens codes des romains et des francs ,forment le droit coutumier.

Ces coutumes varient d'une seigneurie à l'autre. Les records des échevins, les chartes rurales et d'autres écrits conservés précieusement dans de solides coffres à triples serrures, garantissent les droits des particuliers et de la communauté. A l'occasion, ils font office de lois.

Les coutumes du Pays de Dalhem ont été publiées dans un important ouvrage de Casier et Crahay, Conseillers à la Cour de Cassation. Voir cet ouvrage pour chaque commune. "

Les Plaidis Généraux

Les assemblées des habitants permettaient l'échange des avis et le rappel des droits. Les contestations y étaient discutées et tranchées selon les vieux usages.

=> Ces "Plaidis généraux" se tenaient plusieurs fois l'an et on y discutait des contestations, procès et de tout ce qui intéressait la vie de la communauté.

"Les manants (habitants) ou les adhérités (propriétaires de biens) ou les masuirs (exploitants d'au moins 3 bonniers) sont convoqués aux plaidis généraux et aux assemblées, au son de la cloche et tenus de s'y trouver sous peine d'amende " (Jos.Schnackers: Histoire de mon Pays).

Ces plaidis se tenaient sous la présidence du seigneur local, de son lieutenant ou Drossard, ou de l'officier du seigneur, le Mayeur. Ces plaidis, qui se tenaient 2 à 3 fois par an sous Charlemagne, ont lieu à Cheratte, tous les quinze jours . Plus tard, ils auront lieu moins souvent.

Les plaidis généraux à Cheratte ont lieu " le 1^{er} vendredy de l'épifanye, le 1^{er} vendredy après l'enclose de Pasque et le 1^{er} vendredy après la Saint Remy " (A.E.L.Cour de Justice de Cheratte Œuvres 1729-1737 f°6).

Ils sont annoncés à l'église le dimanche précédent, ou par voie d'affiche.
En fin de séance, le mayeur ou le seigneur faisait ordonner par le sergent que l'on se conforme, sous peine d'amende, aux mesures établies, puis les faisait publier suivant la coutume.

=> Les plaids auront lieu jusqu'à la Révolution française et l'occupation de nos régions par les Français début du 19e siècle. Les Hollandais, qui avaient installé, après 1633, dans les terres occupées, des "régences communales", avaient tenté de les supprimer, en vain.

Les "Records" des Echevins, les chartes rurales et autres écrits étaient soigneusement conservés dans de solides coffres à serrures et garantissaient les droits des particuliers et de la communauté.(J.Schnackers : idem).

Les structures administratives et judiciaires : Cour de Justice, Mayeur, Drossard, Echevins, Sergent, Ban

Cour de Justice

=> L'administration de la justice appartient à un tribunal, nommé Cour des Echevins, composé d'un officier du seigneur, le drossard, d'un certain nombre d'échevins (6 à 7), d'un greffier et d'un sergent ou huissier, tous nommés par le seigneur local.

Son rôle était de “ *fair et jugier la loy du pays* ”.

C'était une cour qui concernait toutes les affaires réelles et personnelles, mais ne pouvant juger que des cas légers. Cette cour était aussi habilitée à transcrire des contrats auxquels elle donnait une authenticité reconnue (actes de prêts, rentes, achat...).

=> En matière criminelle, la Cour de Cheratte était une Cour de basse et moyenne justice ; elle ne pouvait juger que les petites fautes, contraventions et délits mineurs.
Elle se tenait à quinzaine, à nouvelle et pleine lune, par roulement entre les divers bans de Dalhem, à l'heure fixée par la coutume et confirmée par le prince (par exemple, de 9h à 12h).
C'était les “ *jours de plaids ordinaires* ” ou “ *jours ordinaires de loy* ”. Elle était en vacances au mois d'août, sans doute pour permettre à chacun de faire les moissons.

On pouvait aussi la convoquer en d'autres dates, pour les causes urgentes : c'était les “ *jours de plaids ou de loy extraordinaires* ”.

Comme dans la plupart des villages, la Cour de Cheratte siégeait à l'air libre, sans doute entre l'actuel château et le vieux cimetière.

Ce n'est que lorsqu'il y eut un seigneur à Cheratte, sous les d'Argenteau, puis sous les Saroléa, que l'on installa cette cour dans un bâtiment approprié.

=> L.Linotte (H.A.B.C.) nous parle du bâtiment érigé à Saint-Remy sous la famille d'Argenteau :

“ le 27.6.1561, les échevins déclarent “ erigier ung plaidioieur a lieu de Saint-Remy pour illec faire droit a ung chascun jusque aultrement soit ordonne sur ung certain jardin partenant a Jehan fils de feu Martin de Saint-Remy extant a desoubz de sa maison. “ (A.E.L. Cour de Justice de Cheratte , n°3, Œuvres 1561-1574, feuille volante).

“ Le 9.1.1573, les Cherattois protestent avec fermeté “ de non volloir constemment a tenir les plaix icy a Saint-Remy mais que l'on serat tenu tenir les dits plaix au lieu de Cherat ” (A.E.L. Cour de Justice de Cheratte, n°42, Rôles de procédures 1570-1573, f°1073).

=) *“ Leur protestation fut entendue et un “ plaiteu ” fut élevé à Cheratte. ”*

La maison qui abritait ce “ plaiteu ” a été détruite en l’an 2000. Elle se trouvait au bas des escaliers qui mènent au vieux cimetière.

Linotte (H.A.B.C.) la décrit ainsi :

“ Le rez-de-chaussée servait de prison, pour la détention préventive seulement, car la peine de prison n’était pas usitée à Cheratte. L’escalier de pierre extérieur, là où il y en a encore un, donnait accès à l’antichambre qui précédait la salle d’audience. C’est dans ce “ plaiteu ”, dans cette “ maison de ville de Cheratte ” ,comme on disait, que, rangés autour d’une table et assis sur leurs “ xhammes ”, les sept échevins, en compagnie du greffier, rendaient la justice “ a la semonce ” du Mayeur qui se tenait debout, la “ verge rouge du seigneur ” à la main. ”

=) Pour certains cas, les échevins de Cheratte en appelaient à la “ Haute Cour de Justice de Fouron-le-Comte ” , soit pour aller “ en rencharge auprès des eschevins-chiefs de Foron ” , évitant de se faire réformer en appel devant cette même cour, qui, vis-à-vis de Cheratte, siégeait comme “ Cour d’Appel ”.

En matière criminelle, tout ce qui était grave, ce qui était puni des peines lourdes, était du ressort de la “ Haute Cour de Justice ” de Fouron.

Un appel à la décision de la cour de Cheratte fut plus tard possible auprès de la cour des échevins de Dalhem (comme souligné dans un décret de Charles Quint du 3.2.1539).

La Cour allodiale de Dalhem siégeait devant la porte du château, sous un poirier (Cartulaire du Val Dieu actes du 27.3.1255 et 10.4.1375).

Dans les causes criminelles, elle jugeait par arrêt, sans appel, sauf le droit de grâce du seigneur.

“ La Cour féodale de Dalhem fut dirigée par les comtes de Dalhem jusqu’au milieu du 13e siècle: elle était présidée par le comte, entouré de ses vassaux. Un acte de 1231 nous fait connaître le fonctionnement de cette cour ” . (Jos.Schnackers : Histoire de mon Pays).

=) Le Souverain Conseil de Brabant, à Bruxelles, remplacera ces vieilles juridictions, ce qui opposera, à de nombreuses reprises, les Cours du Brabant aux Echevins locaux, garants des records.

Cette Cour, le “ *Souverain Conseil de Brabant* ”, permettra, plus tard, d’introduire un appel supplémentaire à celui porté devant la Cour de Dalhem .

=> Lorsque le ban de Cheratte, en 1561, devint la “ *Haultaine Seigneurie* ”, les échevins de Cheratte purent juger tous les niveaux de justice, même les graves affaires criminelles. La Cour porte alors le titre suivant : “ *Maire et Eschevins de la Haulte Court et Justice de Cheratte* ” . (A.E.L. Cour de justice de Cheratte, n°3, Œuvres 1561-1574, feuille volante du 27.6.1561).

Le Mayeur

La “ *Haulte Court et Justice* ” est composée essentiellement d’un Mayeur et de sept échevins inamovibles.

-) Le Mayeur, officier du seigneur local, nommé par celui-ci, l’assiste lors des plaids généraux et peut le représenter lors de contestations moins importantes avec les habitants du village. Il est le chef de la justice.

Il exerce , comme fonction judiciaire, la moyenne justice : affaires civiles ordinaires et petits délits , où, comme officier criminel et de police, il préside, est chargé de l’instruction et de la poursuite des affaires.

Il “ *semonce* ” les échevins, en les invitant à prononcer leur sentence. Le jugement des échevins rendu, il doit veiller à son exécution.

Les peines prononcées par lui sont le plus souvent des amendes, des indemnités, parfois des peines de prisons et plus rarement des peines de pèlerinages.

Il peut aussi exercer des fonctions administratives, voire quelquefois, des fonctions militaires.

Il est nommé à vie et sa charge est inamovible, sauf faute grave.

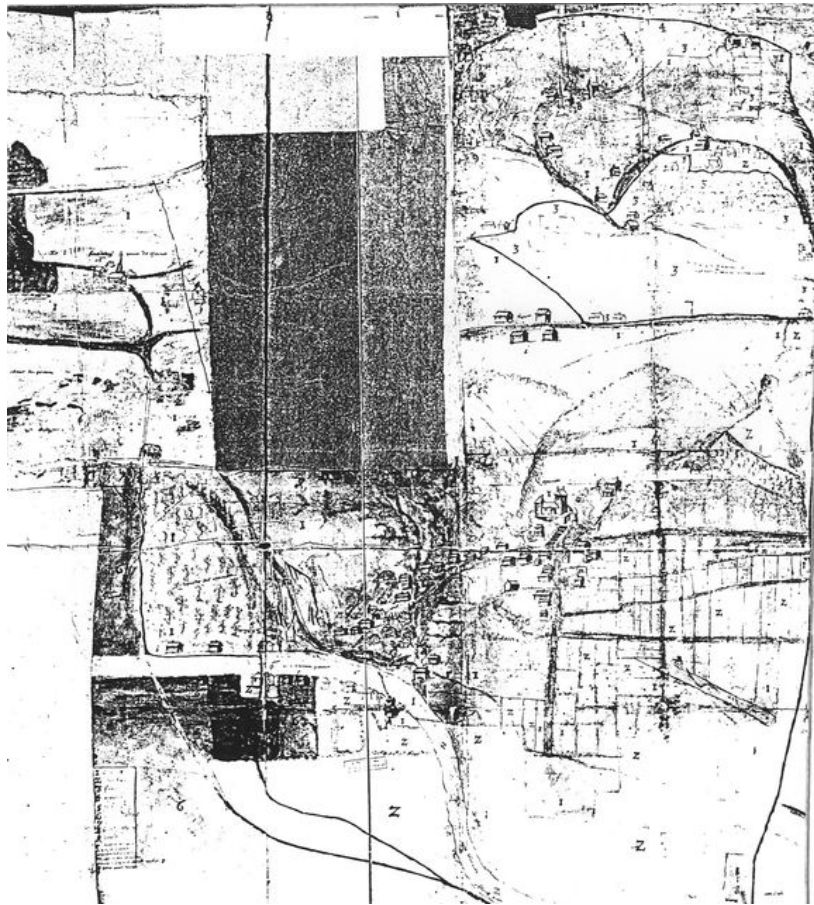
-) Avant de pouvoir exercer ses fonctions, il doit être présenté aux échevins et acceptés par eux. C’est d’ailleurs devant la Cour des Echevins qu’il prête serment.

Le Mayeur est choisi par le Duc de Brabant jusqu’à la vente de la terre de Cheratte en 1560. Dès ce moment, c’est le seigneur local qui nomme ses Mayeurs.

L.Linotte (H.A.B.C.) nous dit :

“ *Venait-il à mourir, à démissionner, à être révoqué ou à devoir abandonner ses fonctions par la mort du seigneur qui l’avait nommé, “ la verge du seigneur était alors baissée ” puisque, en tant que Mayeur, il siégeait un bâton rouge à la main. Il était alors procédé à une nouvelle désignation et “ la verge était relevée ”. Au “ Jour de Loy ” suivant, “ mise en garde ” était faite où l’on disait : “ La meme N. par le trespas et obijt de feu N. jadis nostre mayeur a este par nous de greyt consent et expres vollente de noble et honore Seigneur N. reçu et admis en l’office delle maerije dudit Cheratte en faissant par luy le serment ad ce deyubt et accoustume ” (A.E.L. : Cour de Justice de Cheratte : n°7, Œuvres 1603-1608, f° 16*

r° jour extraordinaire du 30.1.1603 et n°41, Rôles de Procédures 1566-1570, jour de loy du dernier avril 1568)



Carte n° 64 (Archives Générales du Royaume à Bruxelles)

=> La liste des Mayeurs de la Cour et Justice de Cheratte nous est donnée par L. Linotte (H.A.B.C.). Nous l'avons étoffée et complétée :

1435 : Jean Massofran

1454 : Olivier de L.

15.11.1454 – 1460 : Arnould Pasque de Trembleur

13.11.1461 : Werar de Frongteal

1497-1507 : Collart Moret

1513-1538 : Piet delle Noeve Court

Le 7.6.1532, Pieter delle Neuffcourt est échevin et mayeur de Cheratte .Il signe le record avec les autres échevins.

1540-1548 : François delle Noeve Court, fils de Piet.

14.10.1548 – 1567 : Adrian de Moulant

30.4.1568 – 1575 : Renard Desse

1577 – 30.11.1591 : Jean Hardy

30.11.1591 – 3.1606 : Gielet Heurkeau

1606 – 6.3.1615 : Martin de la Saulx

3.1615 – 20.5.1622 : François Pirouille
20.5.1622 – 1655 : Jacques Pirouille, fils de François
1655 – 6.1682 : Gérard Pirouille, fils de Jacques
25.6.1682 – 5.1728 : Pierre Craheau

=> Aux débuts du 18e siècle, les Mayeurs composent le Tiers Etat et élisent tous les 2 ans 2 députés pour l'expédition des affaires ordinaires et la représentation du Tiers aux Assemblées Générales du Pays et de la Province.

A cette époque, les Mayeurs de Cheratte sont Pierre Craheau père (cité de 1702 à 1707, en 1709, 1714, 1715 et 1727). Il meurt le 21.3.1728. Il a été député, élu par les Mayeurs du 8.7.1705 à 1707 et du 31.7.1709 à 1711.

5.1728 – 1741 : Il est remplacé par son fils Pierre Craheau fils, cité en 1731 et 1732, d'abord mayeur adjoint puis receveur des Etats en 1713. Il est député du 24.10.1730 à 1732. Le 24.10.1730, il est indisposé et les recès sont signés par P.Wadeleux, mayeur de Richelle.

26.10.1741 – 1766 : Jean Guillaume Delfosse
1767 – 1784 : Jean Pierre Salpetier
30.1.1785 – 1794 : Jean Henry Salpetier

=> Lors de l'occupation hollandaise en 1633, ceux-ci transforment les administrations communales et instaurent, dans les villages occupés, la création des bourgmestres, receveurs communaux et agents d'administration, ce qui entraîne un rôle beaucoup plus réduit pour les Mayeurs.

Le Drossard

=> Lieutenant du seigneur local, il est responsable du maintien de l'ordre et a, sous ses ordres, des "sergents" et des hommes de troupe, souvent pris parmi la population d'un ou l'autre village, rarement des hommes de métier.

Il fait partie du tribunal des échevins ou cour de justice locale. Officier criminel et de police, il instruit et poursuit les délits qu'il soumet au jugement des échevins, qu'il préside et convoque. Il ne prend pas part au jugement, mais fait exécuter les sentences et admet le coupable à composition.

Dans les causes civiles, il préside la cour des échevins où il recueille les avis sur les procès et prononce le jugement rendu par les échevins.

=> S'il n'y a pas de receveur particulier, comme c'est souvent le cas, c'est sous sa responsabilité aussi que se vérifient les comptes des terres placées sous sa garde, comptes qui sont d'ailleurs appelés "comptes de drossarderie".

Ces comptes sont conservés, pour le ban de Cheratte, aux Archives générales de Belgique, dans la section dite de la Chambre des Comptes (début du 15e siècle jusqu'en fin du 18e siècle : n° 13134 à 13147).

"Jusqu'en 1418, les comptes des domaines de Dalhem sont repris dans les registres du Duché de Limbourg" (Abbé J.Ceyssens: Bans, Seigneuries laïques et Immunités ecclésiastiques du Pays de Dalhem, spécialement au 15e siècle. Ed.Printing Liège 1929).

Nommé par le seigneur local, le drossard prête serment à la cour des échevins dès son entrée en fonction.

=> Au Comté de Dalhem dont Cheratte fait partie, pendant le 15e siècle, le drossard représente le duc et occupe le château de Dalhem, qui est entretenu par les revenus du domaine. Il est le représentant direct du "seigneur duc". Il jouit du mobilier du château, inventorié à chaque changement de drossard. (J.Ceyssens : seigneuries laïques...)

Il recevait les foins des prés du château, les bois de chauffage et une rente en avoine pour ses chevaux.

Son traitement est de 8X celui du receveur, soit 200 florins de Rhin plus la moitié des amendes de justice. En sus, il reçoit un traitement comme lieutenant du fief.

Il a la charge du château, l'entretien d'une petite garnison de 4 à 5 hommes, plus 2 à 5 soldats pendant les temps de guerre. Il a le droit de tocsin, pour appeler les hommes du pays aux armes.

Il conduit les milices féodales à la guerre, pour son seigneur.

Il guide les personnages importants à travers le comté et reçoit parfois des missions diplomatiques.

=> Il a le rôle de haut justicier dans les bans, juridiction criminelle et haute vouée. Il rend et fait justice à tous par loy (registre 12146 de la Chambre des comptes).

Les criminels, qui sont incarcérés à Dalhem, dans la tour des prisonniers, sont jugés sous sa présidence.

Comme Lieutenant des fiefs, il a deux missions administratives : mettre les nouveaux feudataires en possession des biens acquis par héritage ou achat, en exigeant d'eux l'hommage et le droit de relief ; présider la cour féodale de 4 hommes, pour les procès au sujet des biens, terres, ainsi que pour les actes de partage et de vente de biens (Archives de Liège : registres à partir de 1561).

Il reçoit, comme lieutenant des fiefs, les frais de procédure et les droits de reliefs.

Il nomme les mayeurs et les échevins.

=> Renier de Visé a conduit, comme drossard de Dalhem, les milices féodales à la bataille de Woeringen (1286).

Il avait été engagé comme drossard par Jean Goswin dit Buc en 1283. Il participe à la guerre de Succession de Limbourg de 1283 à 1288 et est nommé Maréchal de l'Evêché de Liège.

Epoux de la fille de Ulric de Bombaye, il a pour fils Renier de Visé, dit de Fraipont, dont un fils, Jacques, seigneur de Wodémont, sera drossard de Dalhem en 1359 et l'oncle d'Alix de Fraipont.

=> “ *René le Vieux, drossard de Dalhem, réside à Maestricht en 1349. Il participe aux guerres liégeoises de 1345 à 1347, avec Thierry de Fauquemont (mort à Vottem en 1346), pour Englebert de la Marck contre la Confédération des Bonnes Villes. Il participe, pour le même Englebert, à la guerre de succession de Looz où il obtient une rente de 30 florins d’or.*

Prisonnier à Basweiler, avec ses fils, pour le compte de Wenceslas de Brabant, il devient membre de la Confédération de la Paix en 1375. Il est encore cité en 1391.

Il avait épousé Catherine de Grevenbroeck dont il eut deux fils, Adam et Thierry et une fille. Son fils Adam, seigneur de Limbricht en 1381, drossard de Millen, fait partie de l’Assemblée des Etats du Brabant et de Limbourg en 1415. Il meurt en 1422. ” (Ceyssens, Renier de Berghes, drossard de Dalhem).

=> Renaud de Schoonvoorst a fait de même à la bataille de Basweiler. Jeanne et Wenceslas de Luxembourg lui doivent 2311 demi-moutons de Vilvorde.

Ils lui engagent contre cette dette, le 7.12.1376, la terre de Dalhem, à condition de leur verser annuellement 200 florins d’or. Il cèdera la terre à son fils et se retirera comme moine à Rhodes.

Jean de Schoonvoorst, fils de Renaud, est toujours drossard engagiste de Dalhem en 1393.

=> Thierry de Berghe , lui aussi prisonnier à Basweiler en 1371, sous la bannière du sire de Schoonvorst, châtelain de Limbourg en 1390, est nommé drossard de Dalhem le 25.11.1393 par Philippe le Hardi, duc de Bourgogne.

Il engagera comme receveur Jean Sack de Wijck, déjà receveur du Limbourg. C'est celui-ci qui a dressé l'acte de vente de Dalhem, où l'on voit apparaître pour la première fois le nom de Cheratte sur un document.

Il reste drossard de Dalhem jusqu’à la St Jean 1396.

Son épouse, Alix, est la fille de Gérard de Fraipont, descendant de Renier de Visé.

=> Viennent encore comme drossards, le Sire de Poucques (+ 6.1.1401), Henri de Clermont (cité en 29.1.1401) , Jean de Villers (cité en 1405), Jean de Schoonvoorst (cité en 1406).

=> Renier de Berghe, né en 1369, fils de Thierry ,est drossard de Limbourg le 20.4.1405, sous les ordres de Jean de Schoonvorst, sire de Montjoie, drossard général du Limbourg.

Il prend Dalhem en engagère en 1418.

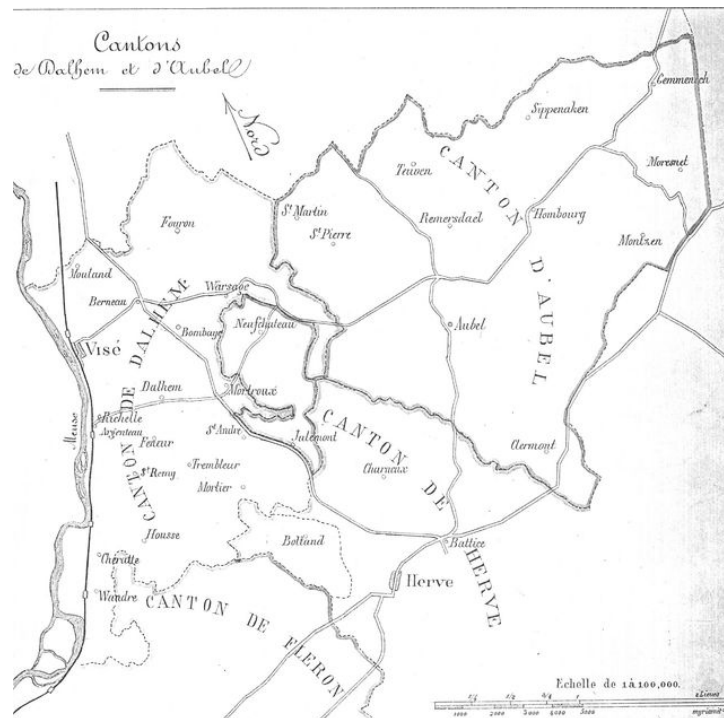
Il ne rend que des comptes très sommaires à la cour de Bruxelles (registre 5721), ce qui causa beaucoup de difficultés aux receveurs qui lui succédèrent.

La bataille d’Azincourt (1415) termine sa carrière au Limbourg. Le duc Antoine de Limbourg y trouve la mort et le duché de Limbourg est rattaché au Brabant.

Renier de Berghes devient alors conseiller du duc Jean IV de Brabant, qui le confirme comme drossard de Dalhem.

En 1418, il reçoit le château et la terre de Dalhem à vie.

Il meurt en son château de Meersenhoven le 10.3.1451.



Les cantons dans notre région

=> Antoine de Croy, comte de Porcien, est nommé en 1451, par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, comme drossard, receveur et lieutenant du fief. C'est surtout son adjoint, Collard de Bailleul qui fut sur place.

=> Pierre Hertoghe van Oesterholt lui succède en octobre 1456 comme receveur et Thierry Krummels de Nechtersem le 11.3.1460 comme drossard et châtelain.

Frederic de Withem est nommé drossard le 15.10.1462.

Parti en croisade contre les turcs, il laisse la place à son frère Godart de Herve le 27.4.1464.

Il revient et participe à la guerre contre les liégeois avec Charles le Téméraire, le 31.8.1465, jour où les liégeois brûlent Dalhem.

Il reconstruira le château et les murs de Dalhem en 1466-7, par ordre de Philippe le Bon.

Werner de Withem, frère de Frédéric, est nommé le 3.12.1479 et le reste jusqu'en 1506. Son beau-frère, Renier de Gulpen, le remplace, pour très peu de temps, en 1504, vu son grand âge et son infirmité.

Jean de Palente Wildenborgh et Withem est nommé fin 1504 et est confirmé en 1510 par Maximilien, devenu empereur.

Renier de Gulpen le remplace en 1515.

Conrard de Horion, nommé par le Comte Robert de la Marck en 1532, abandonne son poste en 1540 et se retire dans son château de Colonstere. (Ceysens : seigneuries laïques...).

Le 6.2.1657, Jean Guillaume van Thill est drossard de Dalhem. Il convoque les seigneurs et bourgmestres, dont le bourgmestre de Cheratte qui s'y rend.

Un serment de fidélité aux Provinces Unies est réclamé. Un temps de réflexion est demandé.

Le 9.2, la décision est de ne pas prêter le serment pour ne pas encourir la “ *disgrâce du roy* .
On continuera à faire le service de l'un et de l'autre, tandis que le drossard proposera une Commission administrative chargée du pays. ”

Jean Théodat de Gulpen, seigneur de Berneau et de Bombaye est drossard de 1671 au 31.3.1702 (Gachard)

Jean-Charles de Saroléa, seigneur de Cheratte, porte le titre de Haut Drossard pour Dalhem (29.6.1702...) (Donnée recueillie dans Gachard: Inventaire des archives des Chambres des Comptes T II Bruxelles 1845).

Jean François Deschamps lui succède jusqu'en 1710.

Charles Joseph de Frongteau, seigneur de Housse l'est du 6.5.1710 jusqu'au 25.7.1727.

Arnould Joseph de Franquinet lui succède le 20.9.1727 jusqu'au 31.10.1783.

Les Echevins et les bourgmestres

Les échevins sont les conservateurs et les défenseurs des coutumes et usages des villages. Beaucoup de "records" comportent cette mention ou une similaire : “ *Coustumes, ordonnances et usances, ainsi que les échevins savent et gardent et ont appris de leurs antécresseurs...* ” (Ceyssens : les anciens records civils et ecclésiastiques comme source pour l'histoire. Liège 1921).

-) Ils gardaient ainsi la mémoire des sanctions, transactions et décisions, pour pouvoir les "recorder " à l'occasion.

Plus tard, ils inscrivaient ces décisions dans leurs oeuvres et en fournirent des copies ou les publiaient par entier. On avait ainsi des records d'anciennes coutumes et privilèges des anciennes communautés.

Ils sont juges à la cour de basse justice locale. Parfois 6, souvent 7, ils sont choisis parmi les propriétaires fonciers ou les notables du village.

Ils doivent être nés ou naturalisés Brabançons ou Limbourgeois, nés de mariage légitime et de religion catholique romaine.

Ils prêtent serment à la Cour de justice de faire observer les coutumes ,droits, privilèges et franchises du lieu, de rendre justice aux grands comme aux petits.

-) Ils sont choisis par le Drossard de Dalhem, puis par le seigneur de Cheratte parmi trois candidats proposés par les autres échevins en place, “ *selon l'ancienne observance et*

coutume usitée en la haulteur de Cheratte ” (A.E.L. Cour de Justice de Cheratte n°11, Œuvres 1632-1644, jour extraordinaire à Cheratte du 1.7.1644).

Ils sont nommés à vie.

L.Linotte (H.A.B.C.) nous décrit la nomination d’un échevin à Cheratte :

“ Advoe et eslus, le candidat échevin faisait le serment requis devant le Mayeur et les autres échevins. A partir de ce moment, il pouvait être reçu à la Cour.

Le .. le sr N. a este admis pardevant nous la cour et justice de Cheratte a l’estat d’eschevin de la ditte Cour ensuite de la commission depechee en se faveur par le Seigneur N. sgr de cette terre qui sera soub inseree aijant passe le serement ordinaire et accoustume laquelle commission s’ensuit et est tel : Comme par la remise qu’at fait entre nos mains le sr N. de son estat d’echevinage de Cheratte et estant necessaire d’en pourvoir un aultre capable affin que la justice s’administre et estant pleinement informe de la bonne vie et capacite de N. nous l’avons par cette denomme comme le denommeons a la ditte office eschevinage dudit Cheratte ordonnant a notre officier et aultres de la Cour de le recevoir l’admettre et recognoistre comme tel aux honneurs profficts emoluments et droits qui en esciront et proviendront l’admettant au serement ordinaire et accoustume. ” (A.E.L. Cour de Justice de Cheratte n° 19 Œuvres 1693-1697, f° 67 r°).

-) L.Linotte (H.A.B.C.) nous décrit d’autres missions incombant aux échevins :

“ Ils avaient la charge de planter les bornes ou “ renna ”, de faire la visitation des chemins ou “ cirquemenasge ”, et de procéder à certains constats tels que inventaires de biens ou examens de cadavres ” (A.E.L. Cour de Justice de Cheratte, n°15, Œuvres 1662-1668, f°360 v°, 24.10.1668).

“ La Cour des échevins donnait aux conventions passées entre les habitants de la juridiction, le caract-ère d’authenticité, qu’elles aient été conclues devant notaire ou devant la Cour. Tous les actes d’achat, de ventes, d’échanges, de partages, de constitutions ou de rachats de rentes, de mariages, testaments, pour avoir force probante, devaient être “ réalisés ” devant la Cour, ce qui se faisait par leur transcription dans les “ Registres aux Œuvres de loy ”.



Seau de la Cour échevinale de Fouron le Comte (16^e s.)

-) Le cumul des fonctions, entre Mayor, échevins et greffier était chose courante, vu la difficulté de trouver des personnes répondant aux critères et aussi compétentes pour ces charges. On trouvait souvent des personnes, qui exerçaient la charge d'échevin sur plusieurs villages voisins : ils étaient dits " *comeschevins* " .

Leur charge est inamovible, sauf faute très grave. Ils participent aussi à l'administration du village, et ,dès le 17e siècle, en compagnie des deux bourgmestres. Ceux-ci sont élus par les chefs de ménage du lieu, pour un terme d'un an , fonction qu'ils exercent sous la surveillance des échevins à qui ils rendent compte de leur gestion.

Pour leur fonction, les échevins ne perçoivent pas de salaire fixe. Mais ils ont droit à une part des droits imposés par les opérations du tribunal (A.E.L. Cour de Justice de Cheratte n°15, Œuvres 1662-1668, f°334 et n° 51, Rôles de procédures 1671-1677). Ils touchaient aussi une part sur les amendes.

=) L.Linotte (H.A.B.C.) nous donne la composition du collège scabinal à diverses époques. Nous avons complété cette liste :

1435 : Godefroid de Berneau, Jehan de Mexhawe, Goffin de St Remy, Humblet de Hoignée, Bastoul de Cheratte, Lambert de Cheratte, Henry Reynot

1460 : Godefroid de Beariwe, le petit Wilhem de Barxhon, Anthoene de Cheratte, Gilkin Frongteal de Housse, Jehan Piron de Mortier, Coulart de Cherat, Wathier delle Steule

1500 : Oulry, Jehan Lambier delle Sepexhe, Collet de Barchon, Piet de Leval, Mathy de Ponthon, Wery Frongteal, ledit Moret

Le 7.6.1532, les échevins de Cheratte sont, outre le mayor, Cola Remy le joeune, Collette de Barchon, Martin de Saint Remy, Baulduin Boufflet, Pollain de Herstal et Oulry Frongteal.

1538 : Piet delle Noeve Court, Colar Regnir de Dolhein, Martin de St Remy, Collet de Barchon , Baulduin Boufflet, Wilhem de Barchon, Oulry Frongteau, François Maille

1568 : Guilho de Barchon, Joris Poswick, Frans Schutz de Dolhein, Halen de Liexhe, le grand Guillaume de Barxhon, Renard Desse, Gerard de Neage

1600 : Alexis de Housse, François de Leval, Paulus de la Saulx, Wynand de la Haye, Frambach de Bebronne, Tassin de Saroleau, Gerard de Richelle

1641 : Wilhem de Herve, François Laixheau, Frambach de Wadeleux, Lambert Piron Crahea, Martin de la Saulx, Gerard le Tixhon, Tassin de Sarolea

1695 : Laixheau, Collin delle Supexhe, Jacque Crahea, Jacquemin de Hautregard, Henry Gilman, François de Herve, Frambach de Wadeleux

1725 : Guillaume Laixheau, Jean delle Supexhe, Henry Hendrix, Guillaume de Wadeleux, Toussaint Favechamp, Thomas Gilman, Jehan de Pont

1786 : J.M. Crahea, Michel Grégoire, P. Weerts, Henry Favechamps, J.J. Lhoist, Simon Geury, W. de Thier

Le Greffier et le Receveur

Le Greffier et le Receveur, au début du 18e siècle, sont des employés des Etats du Duché de Limbourg et des Pays d'Outre Meuse, dont le Ban de Cheratte fait partie.

-) *"Le greffier est le fonctionnaire le plus important après le drossard. Il est souvent le plus lettré de la cour seigneuriale, dans les premiers moments de cette cour. Il est nommé par le seigneur et prête le même serment que les échevins.*

Il tient les registres aux rôles (procès d'héritage , dettes...) , aux oeuvres de loy (ventes, partages, testaments, hypothèques concernant les biens et les rentes...) et aux sentences. Il est le gardien du sceau.

Il connaît les coutumes et en instruit les échevins dans les lectures et les instructions des procès. Il rédige les jugements de la cour, dont il est en quelque sorte l'âme." (Max Colleye : Argenteau et les environs Liège 1923).

-) L.Linotte (H.A.B.C.) nous parle de ce fonctionnaire important :

" Il y jouait le rôle de secrétaire et de gardien des Archives. Celles-ci reposaient dans un coffre de bois, placé en lieu sûr, le plus souvent dans la tour de l'église de Cheratte. Régulièrement, la Cour de Justice vérifiait leur état de conservation en exigeant une enquête.

Ainsi, le 5.11.1750, l'officier du Seigneur de cette terre requiert que cette Cour soit servie de deputer deux membres ex gremio pour visiter si les serrures et clefs de la garde-robe ou les archives de cette Cour sont en état et ce fait la fermer avec les trois clefs qui doivent être différentes l'une de l'autre puis remettre lesdites clefs en une main dudit officier une autre en main du plus vieux eschevin et la troisième en main du sr Greffier, requérant en outre que personne ne soit admis à avoir inspection d'icelles sans préalablement l'avoir demandé au rol de cette Cour prout juris et stili. " (A.E.L. Cour de Justice de Cheratte , n°65, Rôles de procédures 1745-1751 : 5.11.1750).

Les postes exercés le sont parfois par les mêmes personnes sur plusieurs terres ou bans, et ces personnes sont souvent issues des mêmes familles. Parfois aussi, ces personnes résident hors des terres où ils exercent leur(s) fonction(s).

-) Le Receveur des domaines, à Dalhem au XVe siècle, percevait tous les revenus du "seigneur duc" , veille à ce qu'aucun droit ne se perde, fournit à la Chambre des comptes l'état des recettes, avec les pièces justificatives.

Il donne une caution, comme garantie de sa fidélité et reçoit un traitement annuel de 25 florins de Rhin.

Il se fait prêter aide et assistance par le drossard.

Il paye tout ce qui est dû par le duc à ses fonctionnaires, commande et paye les frais d'entretien et de réparation du château, du moulin banal et des autres domaines seigneuriaux.

Il essaye d'augmenter les recettes en exigeant des droits parfois abolis ou en en créant de nouveaux, ce qui entraîne souvent des procès avec les gens du pays, soutenus par leurs cours de justice, gardiennes des anciennes coutumes.

-) A Cheratte, les rentes, cens, droits de justice et recettes étaient payées en épeautre calculé en muids de Liège qui valaient 245 litres, soit 8 setiers de 30 litres. Le muid liégeois de froment valait 205 kg, du fait de la densité différente des grains.

Le prix du grain variant d'une année à l'autre, le produit de ces rentes était vendu par le Receveur au prix des marchés de Maestricht ou de Dalhem. Un certificat de deux échevins attestait que le Receveur s'était conformé à cette règle.

La somme ainsi récoltée en monnaie courante (boodregers ou vlieguut) était transformée en monnaie de compte.

=) Comment s'y retrouver dans les monnaies, poids et mesures de l'ancien régime ?

Nous avons repris plusieurs auteurs ayant parlé de ces sujets difficiles, et nous avons essayé d'en faire un résumé, qui vaut surtout pour la période couvrant du XVI^e à la fin du XVIII^e siècle. Citons, entre autres Ceysens (Bans, seigneuries laïques..) (Histoire de la Paroisse de Visé), J. Dortu (Cerexhe Heuseux..), Bodson et Distexhe (E.M.S.C.), l'Almanach de la Province et de la Cour de Justice de Liège de 1883, ..

Les monnaies :

Le Florin de Brabant, dévalué avant 1600, reste la monnaie la plus stable et la plus usitée, à Cheratte et dans les régions environnantes, dépendant du Duché de Brabant.

1 fl BBT vaut 15 patars ou stuivers ; vaut aussi 80 negenmenneken ou 720 mytes.

1 florin de Dalhem, ou 1 florin de Maestricht vaut 20 patars ou stuivers ou 80 liards

1 mark de Limbourg vaut 12 shillings ou 12 sous ou 144 pennings ou deniers

1 florin de Rhin vaut 2 griffons ou 20 stuivers ou 45 boodreggers

1 boodregger vaut 7 vlieguuts ou 28 hallers

1 daller vaut 2 florins de Dalhem ou 40 patars.

Exemple : 1 florin Rhin = 20 stuif = 45 bood = 17 sols 6 deniers.

Exemple : 196 muids d'épeautre à 27 boodregers et 3 vlieguut le muid, soit 268 florins, 10 bodd . 3 vlieg.

Les mesures :

Le poids de Liège d'une livre ou grosse livre vaut 16 onces ou 4 quarte ou quatrons ou 128 gros ou près de ½ kg (467 gr).

1 gros vaut 72 grains

1 pierre vaut 8 livres (3,7 kg)

1 wagne vaut 2 pierres et 5 livres (9,8 kg)

1 cent ou quintal vaut 100 livres (46,7 kg)

Au Moyen Age, 1 livre vaut 2 marcs

1 once vaut ½ firton ou 2 quinzens ou 4 septins ou 20 esterlains

1 esterlain vaut 36 grains

La longueur d'une verge ou perche vaut 1 aune ou 4,8m

La surface d'un bonnier (bunder ou boender) vaut, à Liège, 87,18 ares ou 20 grandes verges (groot roed) ou 4 journaux

1 petite verge (kleen roed) vaut $1/400^{\circ}$ de bonnier ou $1/20^{\circ}$ de grande verge, soit 21,8 m² ou 256 pieds .

Il faut 23 grandes verges pour 1 ha

1 verge de St Lambert vaut 4,36 ares

1 journal (ce qu'une personne peut labourer sur une journée) (daghwand ou kleen morgen) vaut $1/4$ bonnier, 5 grandes verges ou 100 petites verges ou 21,8 ares

1 grand journal (morgen ou groot morgen) vaut $1/2,66$ bonniers ou 32,70 ares

1 tiercal journal vaut $1/3$ de bonnier

1 pied (voet ou petit carré) vaut 0,085135 m²

1 corde (seel) vaut $1/16$ bonniers ou 5,45 ares

1 quartier (quaralle) vaut $1/16^{\circ}$ de bonnier ou 5,45 ares

Pour les liquides, 1 pot de Liège vaut 1,28 litre

1 aune ou Ayme vaut 1,5 tonne

1 tonne vaut 90 pots ou cruches ou 180 pintes ou 360 chopines ou 1440

mesurettes

1 baril vaut $78 \frac{3}{20}^{\circ}$ de pots

Pour les solides, 1 muid de Bbt vaut 1 muid de Maestricht ou 24 mesures ou 560 litres ou 460 kg de froment ou 2 dozins ou 4 maldre (de 140 l) ou 24 setiers (vaisseaux, vaet, vases de 23,3l) ou 96 cartes (quarte, cop, copètes de 5,8l) ou 80 halsters ou 384 pognous (pognoux, molter de 1,97l)

Il est surtout utilisé, chez nous, pour mesurer le seigle et l'avoine.

1 muid de Liège vaut 1 muid de Dalhem ou d'Aix ou 245 litres ou 200 kg de froment, 8 setiers (vaisseaux, vaet de 30,7 l), 32 quarte (cop de 7,68l), 128 pognoux de 1,92 l, 512 mesurettes de 0,48 l).

1 setier vaut 30,075 litres de froment

Chez nous, le muid de Liège est surtout utilisé pour mesurer l'épeautre.

-) Jean Sack de Wyck est receveur sous Thierry de Berghe.

Antoine de Croy est receveur et drossard, avec Collard de Bailleul comme Lieutenant et receveur en titre.

Pierre de Hertoghe est receveur sous Frederic de Wittem.

Pierre Craheau fils, mayeur de Cheratte, fut receveur dès le 5.5.1713, après le décès de Gérard Nicolay, mayeur d'Aubel, receveur du Pays de Dalhem de 1702 à 1712. Il mourut en 1741.

Nicolay établit un tableau de répartition des rentes publiques dues par le Pays de Dalhem le 28.7.1702. On y voit la part de Cheratte sur le total de 13.332 florins :

Le curé de Cheratte paie 26 fl , le chapelain de St Nicolas à Cheratte paie 3 fl, les menus fiefs de Cheratte paient 2 fl et 8 sous, le ban de Cheratte paie 926 florins (Goosens).

-) Martin de la Saulx est greffier en 1600.

Gilles de Sarolea, futur seigneur de Cheratte, est cité comme greffier (scriba) lors de plusieurs baptêmes avant 1643.

Frambach (de) Wadeleux est greffier de Cheratte en 1695 et en 1714. C'est lui qui signe les "recès" (procès verbaux).

Pierre Craheau père, mayeur de Cheratte, est greffier dès 1715 jusqu'à sa mort le 21.3.1728.

Ph.J. de Wadeleux est cité comme greffier en 1725 et en 1786.

Le Sergent

Le « Sergent », sorte d'employé subalterne, affichait les convocations et les placards de la Cour de Justice à la porte de l'église paroissiale.

C'est un fonctionnaire choisi et nommé par le seigneur.

On réclamait aussi de lui la prestation du serment de fidélité à son seigneur.

Il est chargé de mettre les jugements à exécution.

L. Linotte (H.A.B.C.) le décrit ainsi :

« Le sergent, dit encore « *forestier* » ou « *garde des champs* », était à la fois le garde champêtre et l'huissier du ban. Comme tel, il arrêtait les malfaiteurs, signifiait les « adjours » ou citations, assurait l'exécution des saisies-arrêts et des contraintes. »

Sa principale mission restait néanmoins de maintenir partout le bon ordre : « *Il aura soing de battre les campagnes de la ditte jurisdiction pour ij descouvrir ceux qui avec leurs bestailles endomagent les biens des inhabitants ij font des chemins non accoustumes ou deus et il ferat rapport fidellement de ceux qu'l aurat trouvé mesusant.* "« (A.E.L. Cour de Justice de Cheratte , n°19, Œuvres 1693-1697, f° 66 r°, 16.10.1694).

« *En guise de traitement, il avait droit à « ung pain de sept livres comme on use* » que devaient lui donner à Noël « *tous ceulx qui ont cramal en la haulteur de Cheratte* » , c'est à dire chaque ménage, chaque foyer . (A.E.L. Cour de Justice de Cheratte, n°40, Rôles de procédures 1548-1553, 11.12.1551).

En 1500, c'est Hennekenne qui est sergent à Cheratte.

En 1568, c'est Jehan le Faisan.

En 1695, c'est Arnould Favechamps.

En 1725, c'est Lambert Purée.

En 1786, c'est Pascal Bourgogne.

Registre aux délibérations Du Conseil de fabrique de
Cheratte.

Le présent registre contenant cinquante quatre pages a été lité et pphe par nous
maire de la commune de Cheratte soussigné, pour servir à instruire les délibérations
du conseil de la fabrique de Cheratte. à la mairie le 22. Décembre 1810.
Cant dix.

Secrétaire de la Commune

Maire




Procès Verbal d'installation

Empire français

Departement de l'ouest

Arrondissement de Luce

Mairie et succursale de Cheratte

L'an mille huit cent dix du mois de Décembre le Dimanche
vingt troisième jour a l'issue de Vêpres a quatre heures de
relieve pardevant nous Casimir de Sarolea Maire de la
Commune de Cheratte et Pierre Gaspard Muthay deparant
de la succursale de St Cheratte suite de la publication
faite au prône de la Grand messe du Dimanche dernier
Luce prescet mois de la nomination Des Conseillers de
Fabrique Denche succursale respectivement nommés par
Monsieur L. Dastot A nos Messieurs les Vicaires Genoy

Document cherattois sous l'Empire français (23.12.1810) : remarquer la signature de Casimir de Sarolea , maire de Cheratte et le sceau de Cheratte sous l'Empire français

Le Ban

Un ban est un territoire sur lequel le seigneur exerce l'entière de ses droits suzerains, dits « réguliers de souveraineté ».

Ceysens (Les anciens Records civils et ecclésiastiques comme sources pour l'Histoire : Liège 1921) nous en donne une définition :

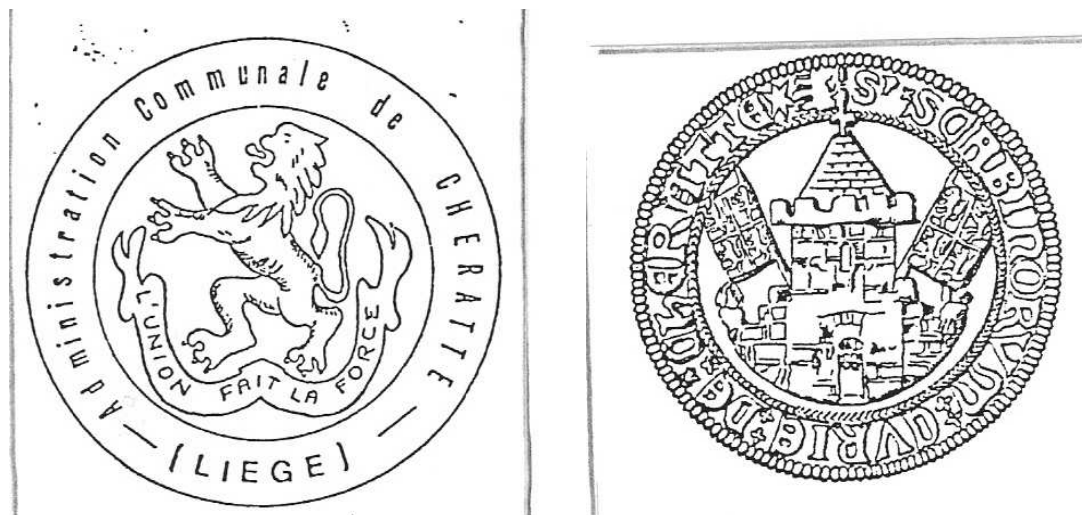
« Cheratte est un ban, un village qui n'a pas été donné, ni en immunité, ni en fief et qui dépend directement du Duc de Brabant, successeur des anciens comtes de Dalhem. »

=) Le record de Cheratte du 7.6.1532, "lequel record avons prins d'un aultre vieux et ancien record parci devant fait et ordonné de nos prédécesseurs dante de lannée 1301" , stipule à l'alinéa 2 : "... laquelle hauteur et seigneurie de Cheratte ainsy est appartenante à mon très redouté Seigr. duc de Brabant...".(Collections communales D225 Janvier 1925, Record de la Hauteur de Cheratte du 7.6.1532, présenté par Pierre Debouxhtay d'Argenteau à la Société Archéo-Historique de Visé).

« Dans les bans », nous dit Jos. Dejardin (Recherches historiques sur le Commune de Cheratte dans l'Ancien Duché de Limbourg, extrait du Bulletin de la Société Scientifique du Limbourg chez Desoer Liège 1855), « les droits du souverain étaient exercés de façon assez complète ».

Ils étaient nombreux. On en trouve des énoncés succins dans les records de justice des cours échevinales, et des énumérations complètes dans les actes d'engagère ou d'aliénation des bans à des particuliers aux siècles suivants.

C'est le cas dans l'acte de vente de la Seigneurie de Cheratte en 1644.



Sceaux de Cheratte: Administration communale (1880) et sceau des échevins (14^e s.)